



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-039

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture

53-2020-04-08-002 -

20200408_préfecture_53_AP_P05320200408_dérogation_ouverture_de_marchés_Mayenne

(3 pages)

Page 3

Préfecture

53-2020-04-08-002

20200408_préfecture_53_AP_P05320200408_dérogation_
ouverture_de_marchés_Mayenne

*AP P053 2020 04 08 du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires en Mayenne*



PRÉFET DE LA MAYENNE

**Arrêté n° P053 2020 04 08 du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires en Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 8 - III ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que, toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés des communes énumérées en annexe du présent arrêté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu les avis, en date des 24 mars, 6 avril et 8 avril 2020 des maires des communes d'Ambrières-les-Vallées, Andouillé, Gorron et Louverné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires des communes énumérées en annexe du présent arrêté, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : L'annexe au présent arrêté complète les annexes aux arrêtés du 31 mars 2020 et du 2 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans le département de la Mayenne.

Article 3 : Les maires des communes concernées sont chargés de faire appliquer et contrôler les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- dispositif de désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent),
- matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client,
- affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand,
- interdiction du libre-service,
- respecter une distance de 4 mètres entre chaque étal,
- limiter le nombre d'étals à 5.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier-sur-Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires concernés et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera affiché par les maires sur le lieu des marchés**, et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Laval, le 8 avril 2020

Jean-Francis TREFFEL

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 AVRIL 2020

**MARCHES ALIMENTAIRES AUTORISES DANS LE DEPARTEMENT DE LA
MAYENNE**

DURANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Commune	Jour	Horaires
Ambrières-les-Vallées	Samedi	matin
Andouillé	Jeudi	matin
Gorron	Mercredi	matin
Louverné	Vendredi	matin